VILLE DE SHANNON
Province de Québec

PROJET

RÈGLEMENT NUMÉRO 837-26

RÈGLEMENT SUR LE DÉNEIGEMENT DES CHEMINS PRIVÉS

Règlement numéro 837-26 : Avis de motion, le 9 novembre 2026
Dépôt du projet de règlement, le 9 novembre 2026
Adoption,
Avis de promulgation,

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES....4
1.1. Préambule....4
1.2. Titre....4
1.3. Objet....4
1.4. Champ d'application....4
CHAPITRE 2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CHEMINS PRIVÉS....5
2.1. Propriétaires concernés....5
2.2. Description des services....5
2.3. Procédure pour bénéficier des services....5
2.3.1. Dépôt de la demande....5
2.3.2. Décision....6
2.3.3. Fin des services....6
2.4. Limitation de responsabilité....6
2.5. Tarification....6
2.6. Entretien estival du chemin....6
CHAPITRE 3 DISPOSITIONS FINALES....6
3.1. Annexes....6
CHAPITRE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR....7

Considérant que la Ville est notamment régie par les dispositions de la *Loi sur les cités et villes* et de la *Loi sur les compétences municipales* et la *Loi sur la fiscalité municipale* ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 70 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute municipalité peut entretenir une voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant sur requête d'une majorité des propriétés ou occupants riverains ;

Considérant qu'il existe, sur le territoire de la Ville, des chemins privés desservant diverses propriétés ;

Considérant qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 9 novembre 2026 ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été déposé lors de la séance ordinaire tenue le 9 novembre 2026 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 LCV ;

Considérant que Mme la Mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de _____ ;

Appuyé par _____ ;

Il est résolu :

D'adopter le présent règlement lequel ordonne et statue comme suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

1.2. Titre

Le présent Règlement 837-26 porte le titre de « RÈGLEMENT SUR LE DÉNEIGEMENT DES CHEMINS PRIVÉS ».

1.3. Objet

Le présent règlement a pour objet d'établir les conditions selon lesquelles la Ville peut agir à titre de gestionnaire administratif dans le cadre du déneigement des chemins privés.

À cette fin, la Ville peut conclure un contrat avec l'entrepreneur retenu par les propriétaires concernés, effectuer les paiements prévus à ce contrat et récupérer les coûts auprès des propriétaires bénéficiaires au moyen d'une tarification imposée conformément au présent règlement.

Les propriétaires concernés demeurent responsables du choix de l'entrepreneur, de la négociation des conditions de déneigement ainsi que de l'administration courante de leur relation avec celui-ci.

1.4. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tous les chemins privés sur le territoire de la Ville.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CHEMINS PRIVÉS

2.1. Propriétaires concernés

Est réputé être un propriétaire concerné tout propriétaire d'une unité d'évaluation adjacente au chemin privé visé par la demande, à l'exclusion des unités non constructibles, ainsi que tout propriétaire d'une unité d'évaluation non adjacente sur laquelle se trouve un bâtiment dont l'accès est assuré par ce chemin.

2.2. Description des services

Les services administratifs offerts par la Ville sont les suivants :

a) La réception et analyse des demandes ;
b) La conclusion du contrat avec l'entrepreneur retenu par les propriétaires concernés ;
c) La répartition de la tarification entre les propriétaires concernés ;
d) La perception des coûts par l'entremise du compte de taxes municipales.

Les propriétaires concernés demeurent seuls responsables :

a) Du choix de l'entrepreneur ;
b) De la négociation et de la détermination du niveau de service requis ;
c) Du suivi de l'exécution des travaux ;
d) Des communications courantes avec l'entrepreneur.

La participation de la Ville n'a pas pour effet de lui conférer la responsabilité de la gestion des opérations de déneigement ni de la rendre responsable de la qualité ou de la conformité des travaux exécutés par l'entrepreneur.

2.3. Procédure pour bénéficier des services

2.3.1. Dépôt de la demande

Toute personne qui désire bénéficier des services offerts par la Ville pour le déneigement d'un chemin privé doit déposer, avant le **1er septembre** qui précède la saison hivernale, une demande à la Ville, à l'exception de l'hiver 2026-2027.

Pour être conforme, une demande doit respecter les conditions suivantes :

a) Être présentée au moyen du formulaire figurant à l'annexe A-1 du présent règlement ;
b) Être accompagnée des documents suivants :
    - les formulaires prévus à l'annexe A-2 dûment singés par plus de 60 % des propriétaires concernés ;
    - le contrat de déneigement intervenu entre l'entreprise retenue et les propriétaires concernés ;
    - un plan ou une carte permettant d'identifier le tracé visé par un tribunal compétent ;
c) Ne contenir aucune dérogation aux dispositions du présent règlement, sous réserve de toute ordonnance ou de tout jugement rendu par un tribunal compétent.

Une demande peut viser le déneigement d'un secteur comprenant plus d'un chemin privé. Dans un tel cas, elle doit respecter les conditions prévues au deuxième alinéa du présent article, et les signatures requises sur le formulaire prévu à l'annexe A-2 doivent provenir des propriétaires concernés par l'ensemble des chemins compris dans ce secteur.

Aux fins du présent règlement, toute personne physique ou morale propriétaire de plusieurs unités d'évaluation est considérée comme un seul propriétaire et ne dispose que d'une seule signature.

Afin de faciliter la préparation de la demande, la Ville peut fournir une liste des propriétaires d'unités d'évaluation adjacentes et non adjacentes au chemin visé.

Une demande peut porter sur plus d'une saison hivernale. La demande doit préciser le nombre de saisons, lequel ne peut toutefois être supérieur à trois saisons.

2.3.2. Décision

Après réception de la demande, le conseil peut, par résolution et à son entière discrétion, l'accepter avec ou sans condition, ou la refuser.

Lorsque la demande est acceptée, l'entreprise doit transmettre à la Ville une facture établie à son nom. La Ville procède ensuite au paiement de cette facture en deux versements égaux : le premier avant le **30 janvier** de chaque saison hivernale et le second au plus tard le **30 avril**.

Le représentant désigné par les propriétaires concernés relativement au chemin privé agit à titre d'interlocuteur principal auprès de la Ville et de l'entreprise. Il est notamment responsable d'assurer les communications entre les parties et de transmettre à la Ville toute information pertinente à l'exécution des services.

2.3.3. Fin des services

La Ville peut, avant le **15 septembre** de chaque année, prendre la décision de ne pas prolonger les services pour un chemin privé, et ce, à son entière discrétion.

2.4. Limitation de responsabilité

La Ville agit uniquement à titre de gestionnaire administratif du programme prévu au présent règlement.

Elle n'assume aucune responsabilité quant au choix de l'entrepreneur effectué par les propriétaires concernés, à la qualité des travaux exécutés, au respect des délais, au niveau de service fourni ou à tout litige pouvant survenir entre les propriétaires concernés et l'entrepreneur.

2.5. Tarification

La tarification applicable à chaque propriétaire concerné, tel qu'identifié à l'article 2.1 du présent règlement, est imposée annuellement et perçue avec le compte de taxes foncières.

La tarification est établie en fonction du coût du contrat conclu avec l'entrepreneur retenu, auquel s'ajoutent des frais d'administration de **15 %**.

Le coût total est réparti entre les propriétaires concernés en fonction du nombre d'unités attribuées à chaque unité d'évaluation imposable, selon les catégories suivantes :

1. Une unité d'évaluation imposable comportant un bâtiment : **1 unité** ;
2. Une unité d'évaluation imposable ne comportant aucun bâtiment : **0,5 unité**.

La part attribuable à chaque propriétaire est calculée au prorata du nombre d'unités ainsi déterminé.

2.6. Entretien estival du chemin

L'entretien d'un chemin privé ne relève pas de la Ville. Cette responsabilité incombe au propriétaire du chemin ou à toute personne chargée de son entretien, et ce, jusqu'à sa municipalisation conformément à la réglementation applicable.

La personne responsable de l'entretien doit notamment assurer le nivellement, les réparations et l'entretien général du chemin, incluant les ponceaux, ponts, fossés et travaux d'élagage, de manière à permettre l'exécution des travaux de déneigement.

Lorsqu'un chemin privé devient dangereux pour la circulation automobile en raison d'un défaut d'entretien ou pour toute autre cause non liée au déneigement, le conseil peut ordonner sa fermeture ou la restriction de son accès au moyen de barrières ou de tout autre dispositif approprié.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS FINALES

3.1. Annexes

Les annexes A-1 et A-2 font partie intégrante du présent règlement comme si elles y étaient tout au long récitées.

CHAPITRE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

FAIT À SHANNON, QUÉBEC, CE __ JOUR DE _____ 202_.

_____	_____
La mairesse, Sarah Perreault	La greffière Mélanie Poirier

ANNEXE A-1

DEMANDE DE SERVICES - DÉNEIGEMENT DES CHEMINS PRIVÉS

Je, soussigné(e), _____
demeurant au _____
dans la Ville de Shannon, dépose par la présente une demande de services pour le déneigement du ou des chemins, et ce, en fonction des paramètres prévus au *Règlement numéro 837-26 sur le déneigement des chemins privés.*

La présente demande est accompagnée des documents suivants :

1. les formulaires prévus à l'annexe A-2 dûment singés par plus de 60 % des propriétaires concernés ;
2. le contrat de déneigement intervenu entre l'entreprise retenue et les propriétaires concernés ;
3. un plan ou une carte permettant d'identifier le tracé visé par un tribunal compétent ;

J'accepte d'être nommé à titre de représentant des propriétaires concernés pour le chemin pour la durée du contrat, soit _____ saison(s).

Signé à _____, le ____ du mois de _____ 20__.

_____
Représentant des propriétaires concernés

Coordonnées du représentant

Téléphone (résidence) : _____

Téléphone (cellulaire) : _____

Courriel : _____

ANNEXE A-2

FORMULAIRE D'ACCEPTATION - DÉNEIGEMENT DES CHEMINS PRIVÉS

Je (nous) soussigné(s)_____
propriétaire(s) du_____
dans la Ville de Shannon, accepte (acceptons) qu'une tarification soit imposée par la Ville pour le déneigement du ou des chemins _____
et ce, en fonction des paramètres prévus au *Règlement numéro 837-26 sur le déneigement des chemins privés* et du contrat de l'entreprise retenue. Je (nous) comprends (comprenons) que, pour enclencher ce projet, plus de 60 % des propriétaires concernés devront signer un formulaire.

La tarification pour ce service sera en fonction des coûts de facturation de l'entreprise retenue, plus **15 %** de frais d'administration.

Je (nous) accepte (acceptons) que la demande soit valide pour _____ saison(s) et que _____ agisse à titre de représentant des propriétaires concernés.

Je (nous) confirme (confirmons) avoir pris connaissance de la carte identifiant le tracé à déneiger ainsi que du contrat avec l'entreprise retenue daté du _____.

Je (nous) reconnais (reconnaissons) que la gestion de la réalisation des travaux avec l'entreprise est de la responsabilité de notre représentant et que la Ville ne peut être tenue responsable des ouvrages réalisés par l'entreprise.

Signé à _____, le ____ du mois de _____ 20__.

_____ _____
Premier propriétaire Second propriétaire

Retourner à l'attention de votre représentant avant le _____

à l'adresse suivante : _____